

**Modèle -3**

**CONTRAT D'ENCADREMENT SANITAIRE DES CAPRINS  
REPRODUCTEURS IMPORTES**

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 19 septembre 1977 édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ;

Vu le dahir n°1-80-340 du 25 décembre 1980 portant promulgation de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-230 du 19 Rebia II 1414 (6 octobre 1993) relatif à l'Ordre national des vétérinaires ;

Vu le décret n°2-82-541 du 29 Joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires ;

Vu le décret n° 2-07-1332 du 22 mars 2010 rendant applicable le code des devoirs professionnels des vétérinaires ;

Vu le code de procédures pour l'importation de caprins reproducteurs de races pures N° 4665 DE/DSA-DPA du 28/06/2006.

Le présent contrat est passé entre le vétérinaire sanitaire mandaté et l'importateur, ci-après désignés :

- Docteur :
- N° C.I.N :
- Demeurant à :

- Adresse professionnelle :

- Province :
- N° de Téléphone :
- N° GSM :
- N° Fax :

- Adresse e-mail :

- N° de la carte professionnelle :

date :

- N° et date du mandat sanitaire :

**D'une part ; Et**

Monsieur, Madame :  opérateur individuel,  société,  coopérative ou association représentée par:

- N°CIN:

- Adresse personnelle :

- Adresse de la chèvrerie lazaret (douar, commune rurale, caïdat, province) ou lieu de quarantaine .....et N° d'agrément (s'il y a lieu) .....

- N° de téléphone :

- N° Fax :

- Adresse e-mail :

### **ARTICLE 1 :**

Le présent contrat a pour objet l'encadrement sanitaire des reproducteurs caprins de race pure importés pendant la période de quarantaine.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR**

Monsieur, Madame....., m'engage dans le cadre d'importation de caprins reproducteurs de race pure à :

- Respecter les consignes du vétérinaire sanitaire mandaté ;
- Prévenir sans délai le vétérinaire sanitaire mandaté en cas de constatation de mortalités ou de problèmes sanitaires (avortement, etc.) ;
- Inscrire sur un registre des mouvements des animaux toutes les informations sur les lots de caprins importés. Ledit registre visé par le vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la période de quarantaine, doit comporter tous les renseignements relatifs aux mouvements des animaux importés notamment les entrées, les mortalités, les abattages d'urgence, etc.
- Tenir à jour ledit registre et le présenter à tout moment au vétérinaire sanitaire mandaté responsable de l'encadrement sanitaire au cours de la période de quarantaine.
- Garder les animaux mis en quarantaine jusqu'à la prononciation, par les services concernés de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA), de leur admission définitive.
- Informer le vétérinaire sanitaire mandaté de tout cas d'abattage d'urgence.
- Interdire d'échanger, avec d'autres unités d'élevage, tout matériel ou réceptacle ayant été en contact avec les animaux importés. De même, le fumier issu de ces animaux doit être gardé dans la chèvrerie lazaret jusqu'à prononciation, par les services concernés de l'ONSSA, de l'admission définitive.
- Limiter et contrôler l'accès à la chèvrerie lazaret par les visiteurs.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU VETERINAIRE SANITAIRE MANDATE**

Monsieur, Madame (vétérinaire sanitaire mandaté)....., m'engage à :

- Assurer le contrôle et le suivi sanitaire des caprins importés.
- Effectuer les investigations sanitaires complémentaires au cours de la mise en quarantaine des caprins importés, notamment les prélèvements de sang pour analyse au laboratoire.

- Assurer les traitements et les soins des animaux importés et déclarer au service vétérinaire provincial tout cas de mortalité, d'avortement ou de problèmes sanitaires pouvant être attribués à une maladie d'allure contagieuse.
- Etablir un rapport de fin de quarantaine indiquant que les investigations sanitaires ont été effectuées ainsi que les anomalies constatées au cours de la mise en quarantaine des animaux. Ce rapport doit être contresigné par le chef de service vétérinaire provincial ou son suppléant où se trouvent les locaux agréés ou par le vétérinaire au poste d'inspection frontalier ou son suppléant si la quarantaine se déroule au niveau du lazaret portuaire.

#### **ARTICLE 4 : RESILIATION DU CONTRAT**

En cas de non respect par l'importateur ou le vétérinaire sanitaire mandaté des clauses du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre partie. Dans tous les cas, la partie ayant résilié ledit contrat est tenue d'aviser par écrit immédiatement l'autre partie et le service vétérinaire provincial.

#### **ARTICLE 5 : CHARGES**

Sont à la charge de l'importateur contractant, les frais occasionnés par le présent contrat notamment, les droits de timbre et de légalisation.

#### **ARTICLE 6 : DEONTOLOGIE ET REMUNERATION**

L'exécution des dispositions du présent contrat doit se faire dans le respect des devoirs et obligations professionnels du vétérinaire sanitaire mandaté et de son indépendance, notamment par une rémunération qui ne compromet en rien la qualité des soins et des services. La rémunération dudit vétérinaire pour les prestations prévues par ce contrat, sera fixée d'un commun accord avec l'importateur.

#### **ARTICLE 7 : VALIDITE DU CONTRAT**

Le présent contrat a une durée de validité d'un an à compter de la date de sa signature.

Fait à....., le.....

**L'importateur**  
**(Signature légalisée)**

**Le vétérinaire sanitaire mandaté**  
**(Signature légalisée)**

**Visa du Conseil Régional de l'Ordre National des Vétérinaires**  
**(Numéro et date)**